



VILLE DE LE HOULME
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE N°2026-1 du 20 MARS 2026

CM/PV/DGS/2026-01

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Jacques SEBIRE Doyen d'âge jusqu'au point relatif à l'élection du maire. Après l'élection du Maire présidence assurée par Monsieur Auban AL JIBOURY

L'affichage réglementaire a été effectué.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ouverture de la séance : **19h00**

Florence CHAPELIERE procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Présents : MM. Auban AL JIBOURY, Florence CHAPELIERE, Jean-Jacques SEBIRE, Karine DE CHIVRE, Yves GUEST, Mélanie PREVEL, Fahid AZZOUZ, Laëtitia MALHERBE, Béranger PAUTRAT, Sandrine GABTENI, Arnaud PELLETIER, Christelle BONNET, Brice DEWARLEZ, Virginie MALANDAIN, Frédéric CORLAU, Lucie GONDRE, Jean-Philippe BILLARD, Catherine CORLAU, Richard OYER, Marine-Neige DUCOUT, Baptiste DENEUVE, Claire JOUAUX, Patricia NOEL, Edwige TURMEL.

Pouvoir : Daniel GRENIER à Patricia NOEL

Absents : Patricia PARMAIN, Erwan FAOU

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 24 – Pouvoir : 1- Absents : 2 – Votants : 25

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Jacques SEBIRE en l'absence du Maire et en qualité de doyen d'âge, souhaite la bienvenue aux élus et donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par **Auban AL JIBOURY** – tête de liste « OSONS LE HOULME » - a recueilli 60,51% (826 suffrages) et a obtenu 22 sièges.

Sont élus :

Auban AL JIBOURY	Béranger PAUTRAT	Jean-Philippe BILLARD
Florence CHAPELIERE	Sandrine GABTENI	Catherine CORLAU
Jean-Jacques SEBIRE	Arnaud PELLETIER	Richard OYER
Karine DE CHIVRE	Christelle BONNET	Marine-Neige DUCOUT
Yves GUEST	Brice DEWARLEZ	Baptiste DENEUVE
Melanie PREVEL	Virginie MALANDAIN	Claire JOUAUX
Fahid AZZOUZ	Frédéric CORLAU	
Laëtitia MALHERBE	Lucie GONDRE	

La liste conduite par **Patricia PARMAIN** – tête de liste « AU CŒUR DU HOULME » - a recueilli 39,49% (539 suffrages) et a obtenu 5 sièges.

Sont élus :

Patricia PARMAIN	Patricia NOËL	Edwige TURMEL
Daniel GRENIER	Erwan FAOU	

Monsieur Jean-Jacques SEBIRE déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Jean-Jacques SEBIRE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil

Présents : 24

Pouvoir : 1-

Absents : 2

Votants : 25

Il constate que le quorum est atteint

SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le président de séance procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Florence CHAPELIERE est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La proposition est mise aux voix. A l'unanimité Mme Florence CHAPELIERE est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Pas d'observation de la part des membres du Conseil. Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

N°2026-1-01 - Élection du maire,

N°2026-1-02 - Détermination du nombre d'adjoints,

N°2026-1-03 - Élection des adjoints,

N°2026-1-04 - Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu,

N°2026-1-05 - Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints,

N°2026-1-06 - Délégation de pouvoirs consenties au maire par le conseil municipal

L'ordre du jour est soumis au vote. Pas d'observation, l'ordre du jour est adopté **à l'unanimité**.

N°2026-1-01 – ÉLECTION DU MAIRE

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Jean-Jacques SEBIRE dénombre vingt-quatre (24) conseillers présents, un (1) absent ayant donné pouvoir et deux (2) absents et constate que la condition de quorum est remplie.

Constitution du bureau

Jean-Jacques SEBIRE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Claire JOUAUX et Madame Patricia NOËL acceptent de constituer le bureau.

Après un appel de candidatures,

La candidature d'Auban AL JIBOURY aux fonctions de Maire est proposée.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe uniforme contenant son bulletin de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins blancs : 03
- Bulletins nuls : 00
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Monsieur Auban AL JIBOURY : vingt-deux (22) voix.

Monsieur Auban AL JIBOURY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de LE HOULME.

Monsieur Auban AL JIBOURY prend la présidence et remercie l'assemblée.

En introduction Il remercie, les élus de la mandature 2020-2026 qui ont contribué par leur engagement au quotidien à faire avancer différents projets.

N°2026-1-02 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

En vertu l'articles L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit (8) adjoints.

Sur proposition d'Auban AL JIBOURY

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré

Vote(s) pour : **22**

Vote(s) contre : **00**

Abstention(s) : **03**

Ne prend pas part au vote : **00**

Le conseil municipal décide de fixer à six (6) le nombre des adjoints au Maire de la commune du Houleme.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

N°2026-1-03 – ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Le maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Assesseurs désignés :

- Claire JOUAUX
- Patricia NOËL

Appel à candidature

Florence CHAPELIERE présente une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Après avoir constaté qu'une seule liste avait été déposée, Monsieur Le président procède aux opérations de vote sous le contrôle des assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins nuls : 01
- Bulletins blancs : 03
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Liste de Florence CHAPELIERE : vingt-et-une (21) voix

La liste de candidats présentés ayant obtenu la majorité absolue,

Est désigné aux fonctions d'adjoint au maire :

- 1er adjoint : Madame Florence CHAPELIERE**
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Jacques SEBIRE**
- 3^{ème} adjoint : Madame Karine DE CHIVRE**
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Yves GUEST**
- 5^{ème} adjoint : Madame Mélanie PREVEL**
- 6^{ème} adjoint : Monsieur Fahid AZZOUZ**

N°2026-1-04 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE ÉLU

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Le maire donne lecture de la charte et précise qu'une copie est distribuée à chaque membre du conseil accompagné des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 et D.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux et distribuée à chacun des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux prennent acte de la lecture de la charte de l'élu ainsi que dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 et D.2123-1 à D.2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2026-1-5 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Auban AL JIBOURY

Le Conseil municipal,

L'article L.2123-20 du CGCT fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux en exercice.,

Pour une commune de 4164 habitants, le taux de l'indemnité

- du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 58,3%,
- d'un adjoint est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ,
- D'un conseiller municipal délégué est de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La loi fixe l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints pour l'attribution des indemnités au adjoints et aux conseillers municipaux

Le conseil municipal a adopté, ce jour, une délibération portant création de six postes d'adjoints. Cette mesure sera complétée par la désignation, par arrêté du maire, de conseillers municipaux délégués.

Sur proposition d'Auban AL JIBOURY,

Après en avoir délibéré

Après en avoir délibéré

Vote(s) pour : **22**

Vote(s) contre : **00**

Abstention(s) : **03**

Ne prend pas part au vote : **00**

Le conseil municipal décide que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints est fixé comme suit :

- o Adjoint au Maire à 23,32% en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
- o Conseiller municipal délégué 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Par ailleurs le conseil prend acte que :

- L'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

N°2026-1 – 06 DÉLÉGATION DE POUVOIR CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**Rapporteur :** Auban AL JIBOURY

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil Municipal, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat,

Vu les dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisent que les décisions prises en vertu de cette délégation seront obligatoirement portées à la connaissance du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne marche de l'administration communale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré

- Vote(s) pour : **22**
- Vote(s) contre : **00**
- Abstention(s) : **03**
- Ne prend pas part au vote : **00**

Le conseil municipal, décide de charger le Maire par délégation en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites unitaires de 500 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 500 000 € annuel à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De procéder au retrait anticipé de fonds sur compte à terme ouvert conformément aux dispositions en vigueur ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres,

- prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,

- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie du Houleme est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres,

- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros HT.
La délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal ;
- 16°** D'intenter, au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.
Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre, et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 100 000 €
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal : dans la limite de 600 000 € par an ;
- 21°** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L.214-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 suivants du Code de l'Urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I,
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'État, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023 Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Par ailleurs le conseil précise également que :

- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »
- Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés la séance est levée à 20H15

Le Maire

Auban AL JIBOURY



La secrétaire de séance

Florence CHAPELIERE

